

DECISION DCC 24-202 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 21 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 22 novembre 2023, sous le numéro 2139/307/REC-23, par laquelle monsieur Charles Coovi DJIMADJA, représentant la Société TOP SHOWBIZ SARL, 01 BP 2563 Cotonou, téléphone 64 13 10 10, forme un recours contre le président du tribunal de commerce de Cotonou et le greffier en chef de la même juridiction, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, bien qu'il ait payé au trésor public les frais y afférents, ni madame Odilonne LAKOUSSAN, ni madame Josiane Tété BOGNINO épouse AKPO, toutes deux en service au greffe du tribunal de commerce de Cotonou (TCC), n'ont cru devoir lui délivrer, en temps utile, l'extrait puis l'original de l'ordonnance n°051/2023/JEX/CPP3/S4/TCC du 25 juillet 2023, rendue par ce tribunal contre la Société TOP SHOWBIZ SARL ;

ds



Qu'il soutient que, ces manquements l'ont empêché d'interjeter appel avec assignation ;

Qu'il n'a pu le faire que par simple acte d'appel ;

Qu'il poursuit qu'une telle procédure étriquée peut coûter cher à la Société TOP SCHOW BIZ, rallonger les délais de procédure, voire l'empêcher totalement de se faire juger dans le délai normal ;

Qu'il estime que le comportement viole non seulement son droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), mais aussi les articles 33 et 34 de la Constitution qui font obligation aux citoyens de travailler pour le bien commun et d'accomplir leurs tâches civiles et professionnelles ;

Qu'il précise qu'en sa qualité de greffière, chargée de la délivrance des décisions de justice aux usagers du tribunal, madame Josiane Tété BOGNINOU épouse AKPO, par ce manquement, a violé non seulement son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, reconnu par l'article 7 de la CADHP, mais aussi les obligations mises à sa charge par la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice, notamment, en ses articles 34, 36, 37, alinéa 2, 38, alinéa 1^{er} et 83 ;

Qu'il ajoute qu'elle a également violé les articles 33 et 34 de la Constitution en ce qu'elle a manqué à ses obligations professionnelles découlant de l'article 36 de loi 2007-01 du 29 mai 2007 ;

Qu'il explique que ces mêmes dispositions constitutionnelles ont été violées par le président du tribunal en ce que, en sa qualité de chef de juridiction, il est responsable, en vertu de l'article 39 nouveau de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016, des dysfonctionnements du service du greffe ;

Considérant qu'en réponse, mesdames Odilonne LAKOUSSAN et Josiane Tété BOGNINOU épouse AKPO expliquent que le requérant ne

ds



saurait être péremptoire sur le lien direct entre le préjudice qu'il prétend avoir subi et leurs attributions ;

Qu'elles allèguent qu'une décision prononcée peut mettre du temps pour sa mise en forme par le juge et le greffier de la composition qui l'a vidée ;

Qu'elles observent que le requérant n'ayant pu établir leur mauvaise foi dans l'accomplissement de leurs tâches, des facteurs liés à la procédure, au délai de recours ou au fonctionnement de la juridiction, peuvent être les causes de ce qu'il considère comme « retard » ;

Qu'elles poursuivent, qu'en l'absence de la mauvaise foi, leurs responsabilités ne sauraient être engagées ;

Qu'elles affirment qu'en ce qui concerne les moyens tirés de la violation de l'article 36 de loi 2007-01 du 29 mai 2007, les manquements aux obligations professionnelles de madame AKPO, en sa qualité de greffière, ne sauraient être présumés, mais prouvés et décidés par les instances disciplinaires appropriées ;

Qu'elles ajoutent, au demeurant, que rien ne prouve que l'appel, interjeté par le requérant sans assignation, sera rejeté par la juridiction d'appel ;

Qu'elles précisent, au surplus, que les notes de service n°002-2023/MJL/CAC-PN-TCC/GEC du 11 mai 2023 portant sur la gestion par madame Odilonne LAKOUSSAN du secrétariat du greffier en chef du tribunal, cumulativement avec ses fonctions et n°004-2023/MJL/CAC-PN/GEC du 09 août 2023 confiant à maître Josiane Tété BOGNINO épouse AKPO la délivrance des décisions, entre autres attributions, et n°005-2023/MJL/CAC-PN/GEC du 09 août 2023, prouvent que le greffe du tribunal de commerce de Cotonou est bien organisé ;

Qu'elles demandent, en conséquence, à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Quant au greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou, elle explique que madame Odilonne LAKOUSSAN n'a pas qualité pour

ds



délivrer un extrait de décision, mais a assuré cette charge suite à l'affectation de la secrétaire à la Cour spéciale des affaires foncières ;

Qu'elle poursuit qu'en ce qui concerne maître Josiane Tété BOGNINOU épouse AKPO, elle a fait les diligences nécessaires, mais le requérant n'est pas passé prendre la copie de l'ordonnance avant le départ de celle-ci en vacances ;

Qu'elle explique que madame AKPO était présente à son poste du 24 juillet au 04 août 2023, date de démarrage des vacances judiciaires ;

Qu'elle précise, au surplus, que les vacances judiciaires ne signifient pas la fermeture des juridictions et qu'elle a donc pris toutes les dispositions pour organiser le fonctionnement du greffe et satisfaire aux besoins des usagers ;

Qu'elle conclut que, si tant est que le requérant rencontrait des difficultés du fait du personnel du greffe, il aurait pu se rapprocher d'elle en sa qualité de greffier en chef ;

Qu'elle demande, par conséquent, à la Cour de rejeter la requête de monsieur Charles Coovi DJIMADJA ;

Considérant que par une lettre en date à Cotonou du 18 mars 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 19 mars 2024, sous le numéro 0629, monsieur Charles Coovi DJIMADJA porte à la connaissance de la haute Juridiction, suite à la signature de l'ordonnance n°0116/2024 du 12 mars 2024, son désistement ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui-même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

Que c'est un procès en protection d'un droit objectif, autrement dit le rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

ds



Que le contentieux subjectif, par contre, est l'action par laquelle le titulaire du droit d'agir sollicite la protection de ses intérêts individuels ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours tend à faire constater par la haute Juridiction l'inobservance, par les agents du tribunal de commerce de Cotonou, des obligations de leur office, préjudiciable à ses intérêts ;

Que ce recours, qui vise à voir triompher une cause personnelle, s'analyse comme un contentieux subjectif ;

Que dans un tel contentieux, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance ;

Que par une lettre en date à Cotonou du 18 mars 2024, monsieur Charles Coovi DJIMADJA a porté à la connaissance de la haute Juridiction son désistement ;

Qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles Coovi DJIMADJA, représentant la Société TOP SHOWBIZ SARL, à mesdames Odilonne LAKOUSSAN, Josiane Tété BOGNINOUS épouse AKPO, au greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou, au président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

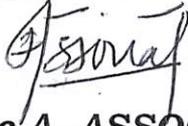
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-